

Monsieur LABORIE André
N° 2 rue de la forge
31650 Saint Orens.
« Courrier transfert »
Tél : 06-50-51-75-39
Mail : laboriandr@yahoo.fr
<http://www.lamafiajudiciaire.org>

Le 17 septembre 2018

PS : « Suite à la violation de notre domicile par voie de fait, de notre propriété, en date du 27 mars 2008 » **Et dans l'attente de l'expulsion des occupants, le transfert du courrier est effectué. Soit le domicile a été violé le 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent, toujours occupé sans droit ni titre par Monsieur REVENU et Madame HACOUT) ».**

- *En complicité de la préfecture de la Haute Garonne.*
- *En complicité de la gendarmerie de St Orens.*

Fait reconnu par le ministère de la justice en son mémoire du 27 mai 2017 et le Conseil d'Etat saisi en responsabilité de l'Etat français. « En attente d'indemnisation ».

Monsieur Président
Conseil d'Etat
Section contentieux
1 Place du Palais Royal
75100 PARIS CEDEX 01

Lettre recommandée avec AR : 1A 151 216 3266 5

Monsieur, Madame le Président,

Par la présente je forme un recours contre la décision qui a été rendue le 20 août 2018 :

- Vos références : 417862 « **Ci jointe** »

Soit la nullité sur la forme et sur le fond :

Que le Conseil d'Etat a rendu une ordonnance le 20 août 2018 sans prendre en considération le recours du 17 juin 2018 rappelé en ses termes ci-dessous **pour n'en ignorer.**

Soit il n'a jamais été statué sur le recours formé en date du 17 juin 2018 contre la décision du Conseil d'Etat, refusant l'octroi de l'aide juridictionnelle et de ce fait portant de graves préjudices pour accéder au Conseil d'Etat, ***ce dernier faisant automatiquement obstacle à sa saisine.***

Qu'en conséquence au vu des textes et jurisprudences du Conseil d'Etat l'ordonnance du 20 août est nulle.

- *Textes et jurisprudences reprises dans mon recours du 17 juin 2018.*

Soit encore la flagrance même du Conseil d'Etat qui fait obstacle à sa saisine et qui justifie une fois de plus le dysfonctionnement des services administratifs sous la responsabilité de l'Etat français.

- *Et de la violation permanente de l'article 6 de la CEDH et suivants !!*

<p style="text-align: center;">Les exigences de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.</p>

"Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, (...) par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation (...) pénale dirigée contre elle".

Le contenu de cette garantie du procès "équitable" est d'assurer à tout justiciable un procès loyal et équilibré et la première exigence pour y parvenir est celle d'un droit d'accès au juge : toute personne souhaitant introduire une action entrant dans le champ d'application de la Convention doit disposer d'un recours approprié pour qu'un juge l'entende,

La Cour européenne a précisé que ce droit d'accès doit être un droit effectif, cette effectivité recouvrant elle-même deux exigences :

La première exigence est que le recours juridictionnel reconnu par l'Etat conduise à un contrôle juridictionnel réel et suffisant ; le tribunal saisi doit être compétent en pleine juridiction pour pouvoir trancher l'affaire tant en droit qu'en fait ;

La seconde exigence est qu'il existe une réelle possibilité pour les parties d'accéder à la justice c'est-à-dire qu'elles ne subissent aucune entrave de nature à les empêcher pratiquement d'exercer leur droit (les étapes, s'agissant de cette seconde exigence ont été l'arrêt Airey c/ Irlande en 1979, l'arrêt Belley fin 1995 et l'arrêt Eglise catholique de La Canée c/ Grèce fin 1997), c'est ainsi que des conditions économiques ne doivent pas priver une personne de la possibilité de saisir un tribunal et à ce titre, il appartient aux Etats d'assurer cette liberté en mettant en place un système d'aide légale pour les plus démunis ou dans les cas où la complexité du raisonnement juridique l'exige ;

· De même un obstacle juridique peut en rendre aussi l'exercice illusoire (arrêt Geouffre de la Pradelle du 16 décembre 1992).

Les principes généraux du droit communautaire

L'article 13 de la Convention pose le principe, pour les personnes, du droit à un recours effectif devant une instance nationale lorsqu'il y a violation des droits et libertés reconnus, même si cette violation est le fait de "personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles".

L'article 14 interdit toute forme de discrimination quant à la jouissance de ces droits et libertés, discrimination "fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les

opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation".

Déclaration universelle des droits de l'homme

Il est reconnu par la déclaration universelle des droits de l'homme. (Ass, gén. Nations Unies, 10 déc. 1948, art 12) (*publiée par le France : JO 19 févr.1949*) et par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (art.8) (4 nov.1950 ratifiée par la France le 3 mai 1974 : JO 4 mai 1974).

Les textes ci-dessous sont directement applicables par les juridictions Françaises (cont.4 oct.1948, art.55.- Cass.2^e civ., 24 mai 1975 : JCP G 1975, II, 18180 bis) ;

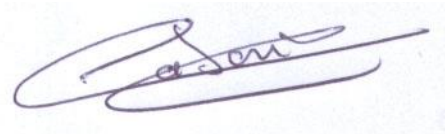
Le juge Français qui constate une contradiction entre les termes de la Convention européenne et ceux d'une norme nationale doit faire prévaloir le texte international (Cass. Crim., 3 juin 1975 : Bull. crim. N° 141.- Cass.crim., 26 mars 1990 : Bull, N°131.- CE, ass., 20 octo.1989 : AJDA 1989, N°12, p.788).

Certes que je compte sur ce recours pour mettre fin à de tels agissements par certains acteurs agissant près le conseil d'Etat dans le seul but de faire obstacle à la manifestation de la vérité et aux voies de recours formées régulièrement comme dans ladite procédure dont le Conseil d'Etat a été régulièrement saisie en date du 2 février 2018

Dans cette attente, je vous prie d'acter la nullité de l'ordonnance du 20 aout 2018 et de statuer ce que de droit sur le recours formé en date du 17 juin 2018 contre le refus de l'aide juridictionnelle qui fait obstacle à la saisine du Conseil d'Etat.

Dans cette attente, je vous prie de croire Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Monsieur LABORIE André



**RAPPEL EN CES TERMES DU RECOURS DU 17 JUIN 2018
RESTE SANS REPOSE DU CONSEIL D'ETAT.
ENREGISTRE LE 21 JUIN 2018.
N° LAR : 1A 156 392 0835 2**

SUITE A LA RECEPTION DE TROIS DECISIONS EN DATE DU 11 JUIN 2018

La première :

- Décision C.E du 24 mai 2018 N° 419129. « **Dont recours** »

La seconde :

- Décision C.E du 25 mai 2018 N° 419953. « **Dont recours** »

La troisième :

- Décision C.E du 29 mai 2018 N° 415495. « **Dont recours** »

SOIT PREMIER RECOURS DECISION DU 24 MAI 2018 N° 419129

Dans une procédure concernant: *Une action en responsabilité contre l'Etat Français :*

Monsieur, Madame le Président,

Par la présente je forme un recours contre la décision qui a été rendue le 24 mai 2018 :

- **Vos références : 419129.**

Soit une grave erreur matérielle faisant obstacle à la saisine du Conseil d'Etat et de ce fait portant de graves préjudices à la procédure engagées contre l'Etat français suite à un dysfonctionnement de notre justice administrative.

- *Et comme repris en ses explications en ma requête préalable saisissant le ministre de la justice en date du 20 novembre 2017 enregistrée le 24 novembre 2017 par ses services.*

Soit de la flagrance de l'obstacle par le Conseil d'Etat à son accès :

Refusant systématiquement l'octroi de l'aide juridictionnelle par des moyens fallacieux et discriminatoires :

Relaté en l'espèce dans ce dossier :

- *Pour en n'ignorer une seconde fois avant d'engager une procédure en responsabilité de l'Etat pour dysfonctionnement confirmé des services administratifs près du Conseil d'Etat :*

Rappel : Monsieur LABORIE André pour ses intérêts et ses ayants droit a engagé la responsabilité de l'Etat par requête au préalable saisissant le ministère de la Justice en date du 20 novembre 2007 enregistrée le 24 novembre 2017. « *Ci-joint en pièces jointes* »

- Par le refus de réponse du ministre de la justice dans les deux mois a fait naître à partir du 24 janvier 2018 une décision implicite de rejet.

Qu'un recours de cette décision a été effectué devant le Conseil d'Etat en date du 31 janvier 2018 et enregistré le 2 février 2018. « *Ci-joint en pièces jointes* »

Un accusé de réception m'a été retourné par courrier du 5 février 2018 en me donnant les références du dossier service BAJ : N° 1800374. « *Ci-joint en pièces jointes* »

Que par décision du 16 février 2018 portée à ma connaissance par courrier recommandé en date du 9 mars 2018, l'octroi de ma demande d'aide juridictionnelle m'a été refusé par des moyens fallacieux et discriminatoires. « *Ci-joint en pièces jointes* »

Qu'en date du 16 mars 2018 un recours motivé a été effectué contre la décision du 16 février 2018 devant le Conseil d'Etat et enregistré par vos services le 19 mars 2018.

Qu'un courrier en date du 23 mars 2018 me confirme de l'enregistrement par vos services de mon recours. « *Ci-joint en pièces jointes* »

Soit à ce jour votre décision du 28 mai 2018 est constitutive de faux en écritures :

Les mentions portées par le juge dans sa décision au sujet des déclarations des parties qu'il a lui-même recueillies et dont il a donné acte font foi jusqu'à inscription de faux (Cass. soc., 20 avr. 1950 : D. 1951, somm. p. 64 ; S. 1951, I, 93 ; RTD civ. 1951, p. 429, obs. P. Raynaud. – Pour le donné acte d'un aveu judiciaire, CA Amiens, 1er juill. 1991 : Juris-Data n° 043760).

En droit, l'article R 833-1 du Code de la justice administrative dispose :

« Lorsqu'une décision d'une cour administrative d'appel ou du Conseil d'Etat est entachée d'une erreur matérielle susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire, la partie intéressée peut introduire devant la juridiction qui a rendu la décision un recours en rectification. Ce recours doit être présenté dans les mêmes formes que celles dans lesquelles devait être introduite la requête initiale. Il doit être introduit dans un délai de deux mois qui court du jour de la notification ou de la signification de la décision dont la rectification est demandée ».

Soit une erreur matérielle qui doit être réparée par le conseil d'Etat

En l'espèce:

La décision du 149129 du 24 mai 2018 :

Indique le rejet de la requête présentée en recours contre une décision du BAJ du Conseil d'Etat du 16 février 2008.

- *Aux motifs différents de l'objet de la saisine du Conseil d'Etat en date du 31 janvier 2018.*

Je rappelle que nous ne sommes plus dans une affaire qui concerne le délai excessif d'un jugement des requêtes formées en date du 18 et 20 août 2018 devant le T.A de Toulouse et suivants : *dont une décision a déjà fait droit aux références N°405315 du 28 mars 2018 refusant l'indemnisation des préjudices d'un montant de 500.000 euros.*

Mais concernant une autre procédure administrative aussi grave et si ce n'est plus :

Car des magistrats n'étant plus en fonction par leur disponibilité continuaient par faux et usages de faux à signer et à rendre des décisions, les faisant mettre en exécution avec toute impunité sous le couvert du ministère du budget et des autorités administratives et judiciaires:

- *Soit concernant le dysfonctionnement des services publics administratifs qui se sont refusés de faire droit aux demandes formulées en ses voies de faits très graves reprises dans ma requête saisissant le ministre de la justice en date du 24 novembre 2017 et pour en demander au préalable la réparation financière des différents préjudices causés.*

Voies de faits engageant la responsabilité de l'Etat, bien précisé dans mon recours formé devant le conseil d'état en date du 31 janvier 2018 que vos services ont enregistré le 2 février 2018.

Ayant pour conséquence graves par la dite décision du 24 mai 2018 :

- De l'obstacle à la plus haute juridiction administrative le « **Conseil d'Etat** » privant du recours contre la décision implicite du ministère de la justice de rejet qui est née en date du 24 janvier 2018. Demandant réparation des préjudices causés aux intérêts de Monsieur et Madame LABORIE et ses ayants droit.

Soit au vu de cette grave erreur matérielle que le conseil d'Etat se doit de rectifier et des textes applicables à prendre en considération:

Soit les textes suivants :

La loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Conformément d'ailleurs aux dispositions de l'article 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, garantit en son article 1^{er} «l'accès à la justice et au droit», et son article 18 dispose que «L'aide juridictionnelle peut être demandée avant ou pendant l'instance».

Enfin, l'article 43 dispose que :

- « *Sous réserve des dispositions de l'article 41, le secrétaire du bureau d'aide juridictionnelle ou de la section du bureau, en cas de demande d'aide juridictionnelle formée en cours d'instance, en avise le président de la juridiction saisie.*

- *Dans le cas où la demande est faite en vue d'exercer une voie de recours, l'avis est adressé au président de la juridiction devant laquelle le recours doit être porté ».*

Il résulte de ces dispositions, implicitement mais nécessairement, et sauf à les priver de toute portée, que la juridiction saisie d'un recours dans le cadre duquel a été présentée une demande d'aide juridictionnelle ne peut se prononcer sur le litige avant qu'il ait été statué sur ladite demande.

C'est pourquoi la jurisprudence considère que statue « *en méconnaissance des règles générales de procédure* » applicables devant elle la juridiction qui rend sa décision alors que le bureau d'aide juridictionnelle, régulièrement saisi par le requérant, n'a pas encore statué (CE 23 juillet 1993 *Batta*, req. 145824 ; 27 juillet 2005 *Mlle Ait Melloula*, req. 270540).

Le Conseil d'Etat estime en effet que les dispositions particulières régissant l'octroi de l'aide juridictionnelle « *ont pour objet de rendre effectif le principe à valeur constitutionnelle du droit d'exercer un recours* » (CE sect.10 janvier 2001 *Mme Coren*, req. 211878, 213462).

Bien plus, il a été jugé que le régime de l'aide juridictionnelle « *contribue à la mise en œuvre du droit constitutionnellement garanti à toute personne à un recours effectif devant une juridiction* », de sorte que « *l'irrégularité tenant à ce qu'une décision juridictionnelle a été rendue en méconnaissance de l'obligation de surseoir à statuer - que la demande ait été présentée directement devant le bureau d'aide juridictionnelle ou bien devant la juridiction saisie - doit être soulevée d'office par la juridiction qui est saisie de cette décision*» (CE avis 6 mai 2009 *Khan*, req. 322713; *AJDA* 2009, p. 1898, note *B. Arvis*).

- *(CEDH 21 févr. 1975, Golder c/ Royaume-Uni, n° 4451/70, série A, n° 18 ; CEDH 9 oct. 1979, Airey c/ Irlande, n° 6289/73) ou administrative (CE sect.10 janvier 2001 Mme Coren, préc. ; CE avis 6 mai 2009 Khan, préc.) que le droit à l'aide juridictionnelle est l'une des garanties du droit au recours effectif.*

Dans le cas où la demande d'aide juridictionnelle est formée en cours d'instance, le secrétaire du bureau ou de la section doit aviser le président de la juridiction saisie (*D. n° 91-1266, 19 déc. 1991, art. 43*). À défaut, le jugement de première instance encourt l'annulation (*CE, 4 mars 1994, Murugiah : Juris-Data n° 041126 ; JCP1994GIV, p. 150, note M.C. Rouault*).

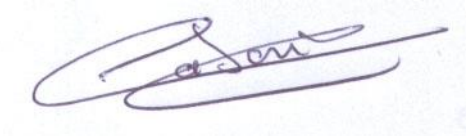
Soit mon recours enregistré le 2 février 2018 est toujours recevable dans la mesure que le Bureau d'aide juridictionnelle n'a pas statué sur le recours formé en date du 16 mars 2018 dont sa décision du 28 mai 2018 est nulle et non avenue :

- *Au vu du faux que constitue l'acte en se trompant de dossier, de l'objet du litige constituant une grave erreur matérielle de procédure.*

Soit je reste dans l'attente d'une nouvelle décision annulant cette dernière et de l'octroi de l'aide juridictionnelle totale pour que mon recours effectué en date du 2 février 2018 enregistré auprès du Conseil d'Etat soit régularisé par un avocat nommé à ce titre.

Dans cette attente, je vous prie de croire Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Monsieur LABORIE André



Soit les pièces reprises ci-dessus énumérées sont déjà en possession du Conseil d'Etat.

PS : J'ai effectué depuis 2007 un site internet pour démontrer le dysfonctionnement volontaire de notre service public autant sur les juridictions judiciaires qu'administratives, site que vous pouvez consulter pour avoir les informations précises avec tous les liens qui vous renvoient aux pièces jointes que vous pouvez consulter et imprimer à votre convenance.

- *Car pour chacune d'elles il y a un bordereau de pièces qui aussi pour chacune d'elles à un bordereau et suivant à chaque nouvelle pièces :*
- *Soit un énorme organigramme de pièces remontant à la source des agissements de l'administration administrative qui se refuse de statuer.*

Au lien suivant du site :

<http://www.lamafiajudiciaire.org/2008/Restucture%20site/CNRACL/2017%20Ministre%20justice%20indem/SAISINE%20MINISTRE%20JUSTICE%2020%2011%202017.htm>